

liberté individuelle : le même fait se reproduit toutes les fois qu'une maladie ou une infirmité quelconque place un individu dans la dépendance de ceux qui l'approchent, et Ton peut prévoir le moment où l'Etat devra se substituer entièrement à la famille.

On peut aussi demander ce que deviendra le secret professionnel si respecté jusqu'à présent : secret sur lequel repose en grande partie l'honorabilité de la profession médicale. Le médecin qui traite un aliéné se verra désormais dans l'obligation de dévoiler les confidences faites à sa discrétion et à son dévouement. Nous voilà bien loin des engagements prescrits par le serment d'Hippocrate, que prêtaient autrefois les jeunes médecins en recevant la robe doctorale. Supprimé pour ce qui concerne la folie, le secret professionnel ne tardera pas à être écarté, toutes les fois que Ton pourra invoquer un motif plus ou moins plausible d'intérêt public.

Le résultat le plus immédiat de cette mesure inquisitoriale sera, évidemment, de provoquer l'émigration des aliénés. En vain, a-t-on décrété l'obligation de déclarer aux tribunaux tous les transferts de malades hors de France. Cette garantie ne peut être qu'illusoire, car il est trop facile d'éviter tout contrôle ; d'autant mieux que, d'après la nouvelle loi, les familles peuvent garder leurs fous dans leur domicile pendant une période de trois mois sans en faire la déclaration, et que le secret est la première des conditions qu'elles recherchent quand un pareil malheur vient s'abattre sur elles.

L'insistance, avec laquelle on a tenu à faire pénétrer la justice au sein du foyer domestique, a été inspirée par une préoccupation généreuse et un désir sincère de protéger les malades incapables de se défendre eux-mêmes; mais on n'a